

## LE SECRET PROFESSIONNEL EN MATIERE MEDICALE

© Dr B. Boyer, Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins 54 / A. Archen, Stagiaire au Conseil de l'Ordre 54, en DESS de droit médical

### Dérogations au secret professionnel

Lorsque la loi permet ou oblige à divulguer une information qui doit normalement rester secrète, aucune poursuite pénale du chef de violation du secret professionnel ne peut intervenir. Des limitations à la non divulgation ont été progressivement prévues pour des cas où des intérêts supérieurs l'imposent. C'est l'intérêt collectif de la société qui justifie l'existence de telles dérogations.

Quand est-il obligatoire ou permis pour le médecin d'outrepasser le secret professionnel ?

Tout d'abord, le médecin est obligé de :

Déclarer les naissances.

Déclarer les décès.

Déclarer au médecin de la DDASS<sup>8</sup> les maladies contagieuses dont la liste est fixée réglementairement.

Déclarer les maladies vénériennes, éventuellement sous forme nominative, lorsque le malade, en période contagieuse, refuse d'entreprendre ou de poursuivre le traitement.

D'indiquer le nom du malade et les symptômes présentés sur les certificats d'internement.

De rédiger les certificats permettant que des mesures de protection puissent être prises pour les incapables majeurs (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle)

De signaler les alcooliques dangereux pour autrui.

D'établir, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, des certificats détaillés décrivant les lésions et leurs conséquences.

De permettre l'accès aux dossiers médicaux par le fond d'indemnisation des personnes contaminées par le VIH à l'occasion d'une transfusion.

De fournir, à la demande des administrations concernées, les renseignements concernant les dossiers des pensions civiles et militaires.

Ces différentes fournitures d'informations sont obligatoires et ne sont pas de nature à déclencher des poursuites pénales pour transgression du secret professionnel.

<sup>8</sup> Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il est en revanche des cas où le médecin est simplement autorisé, sans en être obligé, à révéler une information.

En vertu de l'article 226-14 alinéa 1 du Code pénal, le médecin est autorisé à avertir les autorités compétentes et à témoigner en justice à propos des privations, des sévices ou des atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

Quant à l'article 226-14 alinéa 2 du Code pénal, il permet au médecin, avec l'accord de la victime, de porter à la connaissance du ministère public les violences sexuelles présumées dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le médecin peut communiquer des certificats médicaux de suivi d'injonction thérapeutique au magistrat qui l'a ordonné à l'encontre d'un individu toxicomane.

Lorsqu'il exerce dans un établissement de santé public ou privé, il peut communiquer au médecin responsable de l'information médicale, les données médicales nécessaires à l'évaluation de l'activité.

Le médecin est en outre autorisé à transmettre les données nominatives qu'il détient dans le cadre d'un traitement automatisé de données.